

**ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 21 DECEMBRE 1989
PORTANT RECONDUCTION DU DISPOSITIF
DES CONVENTIONS DE CONVERSION**

ARTICLE 1

Les dispositions du chapitre II instituant des Conventions de Conversion de l'Accord du 20 octobre 1986 sur l'emploi, modifié par avenants de 12 avril 1988 et du 22 juin 1989, sont reconduites pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 1990. Au-delà de cette durée, il ne sera plus admis de nouveaux bénéficiaires desdites conventions sauf reconduction des dispositions précitées à des conditions qui seraient à déterminer par les signataires du présent Accord. A cet effet, ceux-ci se réuniront dans les trois mois précédant son terme.

ARTICLE 2

Les dispositions du protocole du 22 décembre 1986 conclu pour l'application de l'Accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 sur l'emploi sont reconduites pour la même durée que celle prévue à l'article 1 ci-dessus.

La référence aux signataires de l'Accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 dans le protocole du 22 décembre 1986 est remplacée par la référence aux signataires du présent Accord.

ARTICLE 3

La validité du présent Accord est subordonnée au respect par l'Etat de ses engagements financiers tels qu'ils ont été définis dans le relevé de conclusions du 19 mai 1989.

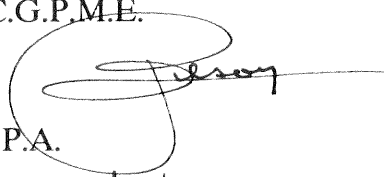
Son entrée en vigueur est subordonnée au renouvellement des conventions respectivement passées entre l'AGCC, l'Etat, l'UNEDIC, l'ANPE et l'APEC.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1989

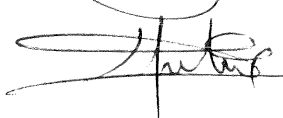
Pour le C.N.P.F.



Pour la C.G.P.M.E.



Pour l'U.P.A.



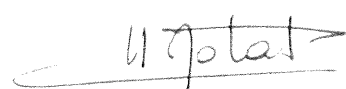
Pour la C.F.E.-CGC



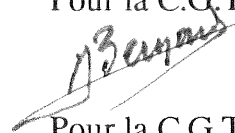
Pour la C.F.T.C.



Pour la C.F.D.T.



Pour la C.G.T.-F.O.



Pour la C.G.T.